



RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

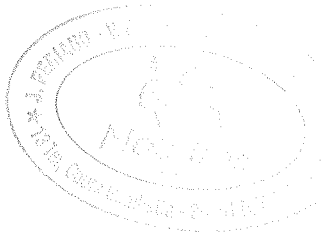
Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00740
Numéro SIREN : 808 338 545
Nom ou dénomination : 2M PROJETS

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2017 sous le numéro de dépôt 4332

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 4332 DU - 3 NOV. 2017



100872202

JF/CP/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE DIX OCTOBRE**

**A BEUCAIRE, au siège de l'office notarial,
Maître Jérôme FERIAUD, Notaire Associé de la société civile
professionnelle « Jérôme FERIAUD, Valérie SEMONNAY-PERRIER et Rodolphe
MESTRE », notaires associés titulaire d'un office notarial à BEUCAIRE (Gard),
13 Ter, Cours Gambetta, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION
DE CAPITAL- PAIEMENT DU PRIX PAR DATION EN PAIEMENT**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **2M PROJETS**, Société par actions simplifiée au capital de CENT EUROS (100,00 EUR), dont le siège est à TARASCON (13150), 11 Boulevard Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 808338545 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par :

Madame Coline PIETRI-GULON, collaborateur de Maître Jérôme FERIAUD, professionnellement domiciliée à BEUCAIRE 13ter Cours Gambetta,

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes d'une délibération préalable des actionnaires en date du 28 août 2017, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réduction du capital à un montant égal à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée.

ET DE :

Monsieur Moulay **ABDELHAK**, demandeur d'emploi, époux de Madame Touria **MAADANI**, demeurant à ARLES (13200) 3 Rue Jean Paul Mejean.

Né à TOULOUSE (31000) le 12 septembre 1973.

Marié à la mairie de ZAOUIA ECH- CHEIKH (00000) (MAROC) le 23 mars 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte par Madame Odile GONCALVES, clerc de notaire professionnellement domiciliée à BEUCAIRE 13ter cours Gambetta, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération d'assemblée générale extraordinaire décidant la réduction de capital en date du 11 septembre 2017 et dont une copie demeure ci-annexée.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le cédant ou le retrayant ».

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société 2M PROJETS a été constituée conformément à la loi suivant acte sous signature privée en date à TARASCON, du 26 novembre 2004, enregistré à TARASCON, le 27 novembre 2014..

Aux termes de cet acte, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 des présent statuts ».

Siège social

Le siège social est fixé à TARASCON (13150), 11 Boulevard Victor Hugo.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de CENT EUROS (100,00 EUR), divisé en 100 actions de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Marc LAFOSSE : 50 actions,
- Moulay ABDELHAK : 50 actions.

TOTAL DES ACTIONS formant le capital social : 100 actions.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet : « MARCHAND DE BIENS, l'achat, la vente, la prise de bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte, par tous les moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 808338545 et identifiée au SIREN sous le numéro 803338545.

Un extrait « K bis » de la société est annexé.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

Direction de la société

La Direction de la société est assurée par Monsieur Marc LAFOSSE, son Président, régulièrement nommé à cette fonction.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Le dernier bilan social ne révèle pas de pertes, ainsi déclaré par le Président.

A ce sujet, les associés déclarent avoir pris connaissance dès avant ce jour du dernier bilan comptable.

ARTICLE 3 . PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Suite à la volonté de Monsieur ABDELHAK de sortir de la société 2M PROJETS et des différents qui l'oppose à Monsieur Marc LAFOSSE, les parties ont régularisé un protocole d'accord transactionnel en date à ARLES du 27 février 2017.

Aux termes de l'article 1 dudit protocole, il a été convenu dans ce qui suit :

« Monsieur ABDELHAK s'engage à céder ses parts à la SAS 2M PROJETS, dont Monsieur LAFOSSE deviendra alors associé unique, pour une somme de 50.000 euros.

Il sera procédé à une réduction de capital et au partage des actifs de la société par attribution à Monsieur ABDELHAK, en paiement de ce prix du lot n° 4 de la parcelle CL 86p sise sur la Commune de BEAUCAIRE, 15B Avenue de la Moulinelle, dont la SAS 2M PROJETS est propriétaire.

../.. »

ARTICLE 4 . DELIBERATION AUTORISANT LA REDUCTION ET LE RACHAT

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le 28 août 2017 et sus visée.

Un exemplaire de cette délibération certifié conforme par la personne habilitée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TARASCON le 25 septembre 2017, afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers.

Le délai d'opposition des créanciers étant à ce jour expiré ainsi qu'il résulte de l'attestation du Greffe annexée, il peut être procédé à la réduction en tant que tel.

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

REDUCTION DU CAPITAL RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) pour le ramener de CENT EUROS (100,00 EUR) 100 à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR), la réduction de capital social se

réalise par la reprise de 50 titres appartenant à Monsieur ABDELHAK et de leur annulation corrélative.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet le jour de la délibération sus visée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date du 28 août 2017.

Le retrayant déclare avoir reçu ce jour et au moyen de la dation en paiement dont est il est question ci-après, la somme de cinquante mille euros (50.000,00 eur) représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

A compter de la date d'effet du retrait, les 50 titres sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

DATION EN PAIEMENT

Pour se libérer dès à présent de sa dette, la société 2M PROJETS a proposé à Monsieur ABDELHAK, qui a accepté, de lui remettre la toute propriété d'un bien immobilier qui est d'une valeur équivalente au prix de rachat des parts sociales.

Ceci exposé, la société 2M PROJETS remet à titre de dation en paiement pour la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) à Monsieur ABDELHAK, qui accepte, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en matière de vente d'immeuble, le bien ci-après désigné.

DESIGNATION

Sur la Commune de BEUCAIRE (GARD) (30300), 15 Avenue de la Moulinelle :

Une parcelle de terrain à bâtir non viabilisée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CL	216	15 AVENUE DE LA MOULINELLE	00 ha 01 a 63 ca

TEL QUE LEDIT IMMEUBLE existe sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte bleue et référencé « lot 4 » sur un plan dressé par Monsieur Arnaud ANDRE , géomètre expert à SAINT MARTIN DE CRAU(13550) 10 rue de la Laure, le 22 décembre 2014 qui demeurera annexé aux présentes, après avoir été visé par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

Monsieur ABDELHAK déclare parfaitement connaître l'immeuble vendu pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Rappel Division cadastrale

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section CL numéro 86 lieudit 15 avenue de la Moulinelle pour une contenance de vingt-sept ares trente-deux centiares (00ha 27a 32ca).

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre numéro 4711L en cours de publication au 2^{ème} bureau des hypothèques de NIMES.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Arnaud ANDRE géomètre expert à ST MARTIN DE CRAU, le 17 novembre 2014 sous le numéro 4711L.

Une copie de ce document est demeurée annexée.

Précision faite que la parcelle CL Numéro 86 provenait elle-même de la réunion des parcelles CL N°2722-3913 et 3910 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 29 juin 1999 publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de NIMES le 3 juillet 1990 volume 1990P numéro 4919.

Accès

La SOCIÉTÉ 2M PROJETS déclare:

- que l'accès à ladite parcelle s'effectue en façade de l'Avenue de la Moulinelle,
- que le précédent propriétaire s'est réservé la propriété de la parcelle CL numéro 218 qu'il s'est engagé à rétrocéder à la commune de BEUCAIRE dans les plus brefs délais.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, Monsieur **ABDELHAK** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, **LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par Monsieur Arnaud ANDRE, Géomètre-Expert à SAINT MARTIN DE CRAU (13550), le 21 décembre 2014, et est demeuré annexé aux présentes après mention

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître FERIAUD notaire à BEUCAIRE le 6 janvier 2015, publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 21 janvier 2015, volume 2015P, numéro 546.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La présente dation en paiement emporte transfert au profit de Monsieur Moulay ABDELHAK de la propriété et de la jouissance de l'immeuble sus-désigné.

Il est précisé que l'immeuble est à ce jour libre de toute location ou occupation quelconque et qu'aucun congé n'a été donné en vue des présentes.

CONDITIONS

La présente dation en paiement est conclue sous les conditions suivantes relativement à l'immeuble :

A/ A la charge de la société 2M PROJETS

- Elle supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées et n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Elle devra, s'il existe un ou plusieurs Monsieur ABDELHAKs inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions dans les meilleurs délais.
- Elle reste seul tenu du paiement des impôts directs locaux de l'année en cours.

B/ A la charge de Monsieur ABDELHAK :

Monsieur ABDELHAK, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe.
- Acquittera tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature.
- Fera son affaire personnelle des contrats de fournitures.
- Fera son affaire personnelle de la souscription d'une assurance nouvelle ou de la continuation de celle existante.

PLUS-VALUES

Le BIEN est entré dans le patrimoine du LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître FERIAUD, notaire à BEUCAIRE le 6 janvier 2015 pour une valeur de cinquante-trois mille euros (53.000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NIMES 2EME, le 21 janvier 2015 volume 2015P, numéro 546.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : TARASCON Avenue Pierre SEMARD où elle est identifiée sous le numéro 80833854.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe « effet relatif ».

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, et déclare pour les présentes opter à la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition du terrain ayant ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

En sa qualité d'assujetti habituel, elle effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès de la Recette des Impôts de TARASCON Avenue Pierre SEMARD, où le redevable est identifié sous le numéro 808338545.

La valeur vénale du terrain est de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR)**, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : quarante et un mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (41.666,67 eur),

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : huit mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (8.333,33 eur).

Lors de l'acquisition, LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS a pris l'engagement de construire dans un délai de quatre ans un immeuble neuf tel que défini aux termes de l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts.

A ce jour, le délai de quatre ans est expiré et les travaux projetés n'ont pas commencé.

Par suite les droits de mutation dont la perception a été différée lors de l'acquisition initiale et l'intérêt de retard sont dus, ce dont LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS déclare vouloir faire son affaire personnelle.

Monsieur ABDELHAK n'est pas un assujetti au sens de l'article 256 A sus visé. Il est assujetti au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (41.666,67 EUR).

Droits

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	4,50 %	=	1 875,00
41 666,67			
<i>Taxe communale</i>	1,20 %	=	500,00
41 666,67			
<i>Frais d'assiette</i>	2,37 %	=	44,00
1 875,00			
		TOTA	2 419,00
	L		

Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution proportionnelle taux plein	50.000,00	0,10%	50,00 euros
---	-----------	-------	-------------

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Monsieur ABDELHAK s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Division du sol avec déclaration préalable

Conformément aux dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme, la division du sol à fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de

BEUCAIRE le 25 mars 2014, sous le numéro DP03003214R0035 laquelle a été obtenue tacitement à l'expiration du délai d'opposition de l'administration compétente

Un certificat de non opposition a été délivré par cette Mairie le 15 juillet 2014.

La durée de validité de la décision de non-opposition est de deux ans.

Le constat de l'affichage sur le terrain a été fait par Maître PELERIAUX, Huissier de Justice à NIMES, aux termes d'un procès-verbal en date du 6 août 2014, 26 septembre, 20 novembre et 3 décembre 2014

Les copies de la déclaration préalable et du certificat de non opposition ainsi qu'une ampliation du procès-verbal sont demeurrées annexées.

Une attestation de non-recours et de non-retrait a été délivrée par la Mairie de BEUCAIRE le 18 décembre 2014 dont une copie demeure ci-annexée.

Sont demeurés annexés également après mention :

- plan de vente et bornage de la parcelle vendue aux présentes

-attestation établie pour la parcelle objet des présentes par Monsieur Arnaud ANDRE géomètre expert à ST MARTIN DE CRAU en date du 23 décembre 2014 en application de l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme (loi 2000-1208 du 13/12/2000) relatif à la description d'un terrain destiné à la construction et certifiant que toutes les limites de la parcelle ont fait l'objet de délimitation contradictoire la superficie administrative cadastrale de la parcelle est garantie.

Remise de documents :

MONSIEUR ABDELHAK déclare avoir été, mis en mesure de consulter les pièces déposées au rang des présentes minutes et susvisées

Il déclare en outre avoir reçu :

- le certificat de non opposition à la déclaration préalable autorisant la division
- le plan du lot

- l'attestation établie par Monsieur Arnaud ANDRE, géomètre expert à ST MARTIN DE CRAU en date du 24 décembre 2014 établie en application de l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme (loi 2000-1208 du 13.12.2000) relatif à la description d'un terrain destiné à la construction.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 3 août 2017.

Par lettre en date du 11 septembre 2017 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Transfert de permis de construire

Un permis de construire a été délivré au LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS le 17 août 2015 par PC 03003215R0035 sous le numéro PC 030 032 15 R 0035, dont une copie est annexée.

Le contenu est ci-après littéralement rapporté :

"Construction d'une maison individuelle"

Ce permis est définitif et en cours de validité.

Un arrêté de transfert de permis de construire au profit de Monsieur Moulay ABDELHAK a été obtenu en date du 7 août 2017 sous le numéro PC 030 032 15 R 0035 T1. Une copie dudit arrêté demeure ci-annexé.

L'administration procèdera à la décharge de l'imposition en matière de taxe d'aménagement à l'encontre du bénéficiaire initial du permis, et émettra un nouveau titre de recette au nom du nouveau bénéficiaire.

Monsieur ABDELHAK est informé que le permis de construire transféré doit faire l'objet des mêmes mesures de publicité que s'il s'agissait d'un permis initial.

Information relative à la construction, aux aménagements et aux transformations

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'MONSIEUR ABDELHAK dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-cœuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain,
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

Monsieur ABDELHAK déclare que le notaire l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par Monsieur ABDELHAK, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de

création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

Monsieur ABDELHAK reconnaît avoir été averti par le notaire de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à Monsieur ABDELHAK la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

Contrat de construction d'une maison individuelle - information

Le notaire rappelle à Monsieur ABDELHAK l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer Monsieur ABDELHAK de ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

ETAT DES INSCRIPTIONS

LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de Monsieur ABDELHAK.

Un état hypothécaire délivré le 4 août 2017 et certifié à la date du 3 août 2017 ne révèle aucune inscription.

LA SOCIÉTÉ 2M PROJETS déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition de la Société dénommée **PLOT OF LAND**, Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à FOURQUES (30300), 26 rue Barthelemy Contestin, identifiée au SIREN sous le numéro 805113396 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES, suivant acte reçu par Maître FERIAUD notaire à BEUCAIRE, le 6 janvier 2015.

Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NIMES 2EME le 21 janvier 2015, volume 2015P, numéro 546.

L'état délivré sur cette publication est vierge de toute inscription.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, la parcelle appartenait à la Société PLOT OF LAND par suite de l'acquisition qu'elle en a fait avec d'autres biens de :

1°) Madame Michèle Pierrette **GUIOT**, retraitée, épouse de Monsieur Jean José **VALCARCEL**, demeurant à LA GRANDE-MOTTE (34280) le Chéops.

Née à BEUCAIRE (30300) le 5 mai 1945.

PROPRIETAIRE POUR MOITIE EN PLEINE PROPRIETE

2°) Monsieur René Armand **GUIOT**, chauffeur, époux de Madame Simone Michèle **MATHELIN**, demeurant à COURNONTERRAL (34660) 21 avenue Antonègre.

Né à BEUCAIRE (30300) le 3 avril 1953.

PROPRIETAIRE POUR MOITIE EN PLEINE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me FERIAUD Notaire associé le 22 décembre 2014

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent quatre vingt huit mille euros stipulé payable à terme dans le délai de quinze jours à la signature de l'acte authentique

Cet acte a eu lieu sous les charge et conditions ordinaires et de droit en pareille matière

Cet acte est en cours de publication au 2^{ème} bureau des hypothèques de NIMES.

Etant ici précisé que le paiement du prix a été garanti par un Privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire.

Aux termes dudit acte, la société 2M PROJETS s'était engagé à donner mainlevée de l'inscription de privilège de la société 2M PROJETS qui sera prise à son profit, au fur et à mesure des ventes des parcelles de terrain à bâtir grevées, en contrepartie de l'affectation du prix de vente à son remboursement.

Il résulte de la comptabilité du notaire soussigné le paiement intégral du prix de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

La parcelle appartenait aux conjoints GUIOT et dépendait d'un plus grand corps par suite des faits et actes suivants :

I-Originairement

Lesdits biens dépendaient de la communauté existant entre Monsieur et Madame GUIOT, tous deux ci-après plus amplement nommés savoir :

Parcelle H 2651 (actuelle 3913)

Les constructions : pour les avoir faites édifier.

Et le terrain :

Au moyen de l'acquisition faite de Monsieur Jean Louis JAUSSELME, demeurant à BEUCAIRE, 2 rue Camille Desmoulins, célibataire suivant acte reçu par Maître BIERRY Notaire à BEUCAIRE, le 25 février 1951.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de MILLE FRANCS (1.000,00 FRF) soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de NIMES, le 21 mars 1951, volume 4094, numéro 35.

Parcelle H 2722 :

Le BIEN avait été acquis avec d'autres biens de Monsieur Jean Louis JAUSSELME, demeurant à BEUCAIRE, 2 rue Camille Desmoulins, célibataire

suivant acte reçu par Maître BIERRY Notaire à BEAUCAIRE, les 4 septembre 1957 et 9 septembre 1958.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES, le 24 octobre suivant, volume 4597, numéro 25.

- Concernant la parcelle H 3910 :

Le BIEN a été acquis par Madame Yvonne VIRET, Madame Michèle GUIOT, épouse VALCARCEL et Monsieur René Guiot pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange de la commune de BEAUCAIRE.

Suivant acte reçu par Maître BIERRY Notaire à BEAUCAIRE, les 17 et 21 octobre 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT FRANCS (1.380,00 FRF) soit une contre-valeur de DEUX CENT DIX EUROS ET TRENTE HUIT CENTS (210,38 EUR).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de NIMES, le 29 octobre 1980, volume 2329, numéro 21

II - Décès de Monsieur Louis GUIOT

Monsieur Louis Julien GUIOT, en son vivant maçon, époux de Madame Yvonne VIRET, demeurant à BEAUCAIRE, quartier de la Moulinelle, né à BEAUCAIRE le 4 janvier 1918.

Est décédé à BEAUCAIRE le 11 mai 1968.

Laissant pour recueillir sa succession :

Son épouse, Madame Yvonne VIRET, , avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à la mairie de BEAUCAIRE le 6 janvier 1945.

Donataire d'un quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son mari en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître BIERRY notaire à BEAUCAIRE, le 30 mai 1967 et d'un acte de déclaration d'option reçu par le même notaire le 24 octobre 1968.

Et ses deux enfants, Madame VALCAREL et Monsieur GUIOT, la société 2M PROJETSs aux présentes.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître BIERRY Notaire à BEAUCAIRE, le 27 septembre 1968.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître BIERRY Notaire à BEAUCAIRE, le 28 octobre 1968.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de NIMES, le 26 novembre 1968, volume 19, numéro 309.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué avec d'autres biens à la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (83.500,00 FRF) soit une contre-valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (12.729,49 EUR).

III -DONATION DU 9 février 2007

Aux termes d'un acte reçu par Me Henri AVEZOU Notaire associé au GRAU DU ROI le 9 février 2007

Madame Yvonne Pierrette VIRET, retraitée, demeurant à BEAUCAIRE (30300) 15 avenue de la Moulinelle,

Née à BEAUCAIRE (30300), le 13 février 1926,

Veuve en deuxième nocces de Monsieur Maurice SAULNIER et non remariée.

Madame Yvonne VIRET étant veuve en premières nocces de Monsieur Louis GUIOT.

A fait donation des 5/8èmes en nue-propriété en nue-propriété des biens objet des présentes

A ses deux enfants :

-Madame VALCARCEL née GUIOT Michèle

- Monsieur René GUIOT

Tous deux vendeurs et ci-dessus plus amplement nommés qualifiés et domiciliés

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous certaines conditions au profit de la donatrice et notamment réserve usufruit-réserve du droit de retour- interdiction d'aliéner- interdiction d'hypothéquer sans objet à ce jour par suite de son décès survenu le 9 septembre 2010

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de NIMES 2^{ème} bureau le 5 mars 2007 volume 2007P numéro 1887.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de la présente dation en paiement et de leurs suites, sont supportés par Monsieur ABDELHAK qui s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de TARASCON.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de CENT EUROS (100,00 EUR), divisé en 100 titres sociaux de chacun un euro (1,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)** et dorénavant divisé en 50 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, attribués, soit :

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- A Monsieur Marc LAFOSSE : 50 actions.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur LAFOSSE, Président de la société cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes,
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente réduction de capital et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil,

Une copie authentique des présentes lui sera remise sans délai.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de grande instance et du Tribunal de commerce compétents d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation **ne sont pas soumises au droit de partage, seul un droit fixe est perçu la réduction du capital et le rachat des parts étant constatés dans le même acte.**

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, **imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,**
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport de l'article 151 octies du Code général des impôts, dans la mesure où le bénéficiaire des dispositions de cet article avait été souscrit par le retrayant.

Monsieur ABDELHAK déclare s'être préalablement renseigné par lui-même auprès de son expert comptable de l'impact de la présente opération sur sa fiscalité et notamment sur le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Il déclare en faire son affaire personnelle.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au SPF 1^{er} bureau et ENREGISTREMENT

Le 18/10/2017

Volume 2017P N°8289

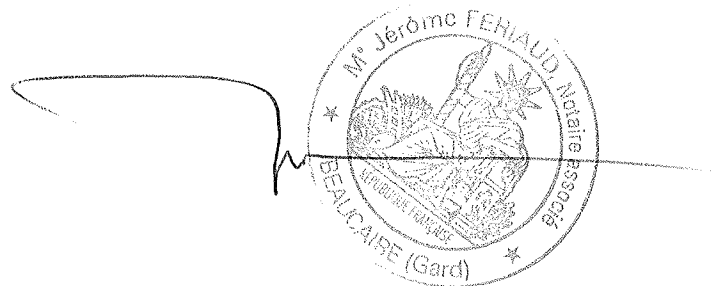
Copie Authentique sur 15 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute




4339

-3 NOV. 2017

2M PROJETS
Société par actions simplifiée
50,00euros
11 boulevard Victor Hugo 13150
TARASCON
808 338 545 RCS TARASCON

Statuts mis à jour aux termes d'un acte de réduction de capital reçu par Maître FERIAUD, notaire à BEAUCAIRE, le 10 octobre 2017

as:li' ahuu.



Les soussignés :

- **Monsieur LAFOSSE marc,**
né le 26/05/1957 à PARIS 20
de nationalité Française,
demeurant à 1093 chemin des delices, 13150 TARASCON, France
Marié le 03/09/2005 à VALLAT LAFOSSE agnes, Née VALLAT, sous le régime de separation de biens

- **Monsieur ABDELHAK MOULAY,**
né le 12/09/1973 à TOULOUSE
de nationalité Française,
demeurant à 2 RUE DE L'ARAIRE, 30800 Saint-Gilles, France
Marié le 13/05/2004 à ABDELHAK TOURIA, Née MAADANI, sans contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

A7



TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1er - forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présentes statuts par le code de commerce ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet
MARCHAND DE BIENS

L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la présidence, la participation direct ou indirect par tous les moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

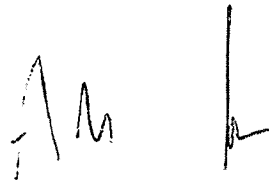
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient des lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2M PROJETS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Am' followed by a vertical line and a flourish.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.


Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2015**.

A1 
Date 1/15

TITRE II
CAPITAL – actions

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- LAFOSSE marc
apporte la somme de50 Euros


- ABDELHAK MOULAY
apporte la somme de50 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 100 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 100 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de CENT(100) actions de un (1) euro chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de CENT(100) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : , ,

A1 

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT(100) actions de un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- LAFOSSE marc	50 Actions
- ABDELHAK MOULAY	50 Actions
TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	100 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Aux termes d'un acte de réduction de capital reçu par Maître FERIAUD, notaire à BEAUCAIRE, le 10 octobre 2017

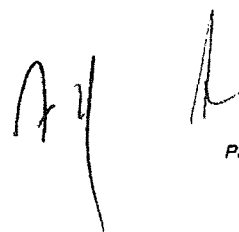
Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)** et dorénavant divisé en 50 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, attribués, soit :

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- A Monsieur Marc LAFOSSE : 50 actions.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.



ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

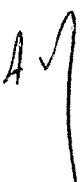

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

 
Page 7/15

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.


Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

A7 
Page 8/15

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.



ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

 
Page 9/15

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

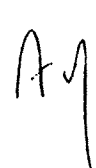

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

 
Page 10/15

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication..... Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Majorité des 2/3

Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main-levée

Représentation.....Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier


Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Unanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main-levée

AM 
Page 11/15

Représentation..... Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes


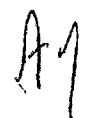
1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Sont nommés, pour six exercices, comme commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société :

**Commissaire principal:
DESCAMPS THOMAS**



RHONE SUD
30300 FOURQUES

Commissaire suppléant:

Les commissaires ainsi nommés, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

AM

h

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

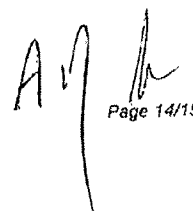
ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.


Page 14/15

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.
Ne déposez pas votre dossier en l'état. Manque l'attestation d'annonce légale

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Tarascon, le 26.11.2014

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

LAFOSSE marc



ABDELHAK MOULAY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 27/11/2014 Bordereau n°2014/758 Case n°4

Ext 2363

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Michel CALANDIN
Contrôleur des Finances publiques
Enregistrement

